



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°10 du 6 avril 2020

Depuis plusieurs semaines, le gouvernement a mis en œuvre de nombreuses mesures pour faire face à l'épisode du Covid-19, d'abord dans le domaine sanitaire puis en matière économique et sociale, pour permettre à l'ensemble de la population et des acteurs économiques de faire face à cette situation inédite.

Au plan départemental, dès le 27 février dernier, une cellule d'appui économique a été installée dans le département de la Vienne. Placée sous la coordination de la Préfecture de la Vienne, elle regroupe les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, la DIRECCTE, la Banque de France, l'URSSAF et la M.S.A ainsi que les trois chambres consulaires et des fédérations professionnelles. Depuis cette date, ce collectif que je remercie à nouveau, œuvre sans relâche pour aider chaque entreprise, quelle que soit sa taille et son activité, à affronter les effets économiques provoqués par cette épidémie.

Parmi les actions engagées, il a été décidé d'élaborer un bulletin d'informations économiques et sociales afin d'accompagner au mieux chaque chef d'entreprise et de répondre au fur et à mesure aux situations les plus fréquemment rencontrées.

En l'espace d'une vingtaine de jours, neuf fascicules ont été publiés pour porter à la connaissance de tous, les mesures gouvernementales prises pour accompagner les entreprises.

Aussi, il m'est apparu opportun d'élaborer un récapitulatif complet et mis à jour qui constituera ainsi le document de référence compilant les informations consolidées sur l'ensemble des dispositifs en vigueur.

Je souhaite que ce bulletin vous soit particulièrement utile et qu'il réponde à sa finalité première : vous faciliter la tâche pour vous aider à préserver votre activité économique et favoriser son redémarrage dès que possible.

Soyez assurés de la pleine mobilisation des acteurs publics à vos côtés.

Chantal CASTELNOT
Préfète de la Vienne

SOMMAIRE

I. LES CONDITIONS ET RÈGLES DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

- | | |
|--|-----|
| 1. Le justificatif de déplacement professionnel | p.3 |
| 2. La mise en place de gestes « barrière » dans les entreprises | p.4 |
| 3. La gestion de l'absence des personnels | p.4 |
| 4. Les déclarations sur AMELI pour les personnels des entreprises devant rester à domicile | p.4 |
| 5. Les congés payés, la durée du travail, et les jours de repos | p.5 |
| 6. Les règles de temps de conduite pour les transports routiers | p.6 |
| 7. La continuité de l'activité du secteur du bâtiment et la poursuite des chantiers | p.7 |

II. LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- | | |
|---|------|
| 1. Le dispositif d'aide aux entreprises et aux associations employant des salariés de droit privé | p.8 |
| 2. Le cas particulier des organismes de formation en matière d'activité partielle | p.10 |
| 3. Le cas particulier des apprentis en centre de formation relativement à l'activité partielle | p.11 |
| 4. Le cas particulier des salariés exerçant des services à domicile via le C.E.S.U | p.11 |

III. LES MESURES VISANT A RÉDUIRE TEMPORAIREMENT LES CHARGES DES ENTREPRISES

- | | |
|---|------|
| 1. Le report des échéances sociales | p.12 |
| 2. Le report des échéances fiscales | p.13 |
| 3. Le report des charges pour les auto-entrepreneurs | p.14 |
| 4. La remise d'impôts directs | p.15 |
| 5. Le report de la date de versement de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat | p.15 |
| 6. Le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité | p.15 |
| 7. Le report des charges sociales par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) | p.16 |

IV. LES MESURES FINANCIÈRES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES VISANT A LIMITER LEURS DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE

- | | |
|---|------|
| 1. Les mesures prises par les banques | p.17 |
| 2. Le fonds de solidarité aux petites entreprises | p.18 |
| 3. Une aide financière exceptionnelle aux travailleurs indépendants | p.20 |
| 4. Les mesures de soutien applicables au secteur du tourisme | p.20 |
| 5. Les prêts de trésorerie garantis par l'État | p.22 |
| 6. Les mesures de soutien de la Banque des Territoires | p.23 |
| 7. Les mesures de réassurances Assurance-Crédit | p.24 |
| 8. Les mesures de réassurances Crédit-Export | p.24 |

V. LES MESURES DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- | | |
|--|------|
| 1. Les magasins de vente autorisés à recevoir du public | p.25 |
| 2. La tenue des marchés | p.26 |
| 3. Les contrôles techniques des véhicules | p.27 |
| 4. L'adaptation des procédures et obligations administratives des entreprises classées I.C.P.E | p.27 |

VI. LES MESURES SOCIALES

- | | |
|---|------|
| 1. Les aides sociales aux familles | p.28 |
| 2. La campagne de chèques énergie pour l'année 2020 | p.28 |
| 3. Les mesures exceptionnelles en matière de revenu de remplacement | p.29 |
| 4. Le maintien des services essentiels de Pôle emploi à ses usagers | p.29 |

VII ADRESSES DE CONTACT

I LES CONDITIONS ET RÈGLES DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

1. Le justificatif de déplacement professionnel

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlement des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception, entre autres, des trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés. Pour être autorisé à se déplacer, **un salarié doit présenter une attestation établie par l'employeur**. À toutes fins utiles, le document qui a été actualisé en incluant la période de validité de l'autorisation à se déplacer pour motif professionnel et les lieux d'exercice professionnel figure ci-après :

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements

dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur:

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à: _____, le avril 2020

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

2. La mise en place de gestes « barrière » dans les entreprises

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu de l'arrêté du 15 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures

Aussi, la situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement tributaire de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Le code du travail (articles L.4121-1 et suivants) impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel.

Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des **actions de prévention, des actions d'information et de formation** ainsi que la mise en place de **moyens adaptés**, conformément aux instructions des pouvoirs publics. L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

L'évaluation du risque doit être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit. Les mesures de prévention qui découlent de l'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

3. La gestion de l'absence des personnels

La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

- L'employeur évalue avec l'agent, la solution d'aménagement de travail qui est le plus opportun et pertinent (télétravail) ;
- Si aucune solution ne peut être retenue, il appartient à l'employeur, via la page employeur du site dédié <https://declare.ameli.fr/>, de déclarer l'arrêt de travail ;
- L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de l'employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence ;
- Les salariés n'ont pas à contacter l'ARS ni la caisse d'assurance maladie, la déclaration de l'employeur, accompagnée de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, va permettre l'indemnisation de l'arrêt de travail ;
- Les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie

4. Les déclarations sur AMELI pour les personnels des entreprises contraints de rester à domicile

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - Pathologies cancéreuses, hématologiques et transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Maladies infectieuses et auto-immunes recevant un traitement immuno-dépresseur ;
 - Personnes infectées par le V.I.H
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie a étendu, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés. Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique. Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique. Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

5. Les congés payés, la durée du travail, et les jours de repos des salariés

Des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail ont été fixées par ordonnance, afin de tenir compte de la propagation du Covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales. Plusieurs mesures sont ainsi entrées en vigueur ce jour :

- la possibilité de recourir à un accord collectif de branche ou d'entreprise afin d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, à imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise, ce qui permettra au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés ;

- l'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail dans l'entreprise ou dans l'établissement, d'un dispositif de jours de repos conventionnels ou de jours déposés sur un compte épargne-temps. Il peut également imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année ;

- dans le cadre précité, le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date, ne peut être supérieur à dix ;

- de manière temporaire et exceptionnelle, les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation, peuvent déroger aux règles d'ordre public en matière :

- de durée quotidienne maximale de travail qui peut être portée jusqu'à douze heures ;
- de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit qui peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article,
- de durée du repos quotidien qui peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier,
- de durée hebdomadaire maximale qui peut être portée jusqu'à soixante heures ;
- de durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives qui peut être portée jusqu'à quarante-huit heures
- de durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives qui peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

Le principe du repos hebdomadaire demeure inchangé. Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cette disposition, seront précisés par décret. L'usage d'une des dérogations admises obligera l'employeur à en informer sans délai le comité social et économique ainsi que la DIRECCTE ;

- des dérogations au repos dominical pourront être accordées à des entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique, ainsi qu'aux entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale. Les secteurs concernés seront déterminés par décret.

Les dérogations accordées au titre des durées de travail et du repos dominical cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

6. Règles de temps de conduite pour le transport routier

Le rétablissement par plusieurs pays européens des contrôles aux frontières est susceptible de perturber fortement les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandises. La nécessité de fluidifier le transport des marchandises essentielles à la continuité de la vie de la Nation et d'éviter le risque de pénurie, a justifié la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos.

En conséquence, un arrêté du 20 mars 2020 prévoit que les opérations de transport routier de marchandises relevant du règlement du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, bénéficient, par dérogation à l'article 6 de ce règlement, des dérogations temporaires suivantes :

- x Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine ;
- x Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 19 avril 2020.

7. La continuité de l'activité du secteur du bâtiment et la poursuite des chantiers

A l'issue d'échanges tenus au plan national, le gouvernement et les représentants des entreprises du BTP se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

La protection des salariés est une priorité absolue et a toujours été au cœur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. À cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés et qu'il s'agit d'une obligation de moyens.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics ont rédigé un guide de bonnes pratiques validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), il apporte, pour les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Les préfets de département coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer, en liaison étroite avec les organismes professionnels et les représentants des collectivités. Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Le gouvernement a salué la responsabilité des entreprises qui ont décidé de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour à la fois répondre aux urgences, sécuriser les chantiers suspendus et poursuivre les travaux. Cela concerne également l'amont et l'aval de la chaîne, de la distribution de matériaux à la maîtrise d'ouvrage en passant par les activités de contrôles ou encore la maîtrise d'œuvre.

Pour les entreprises et salariés de l'ensemble du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement, notamment l'assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité en cours de mise en place, s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples.

Enfin, le gouvernement a invité les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

II LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

1. Dispositif d'aide publique aux entreprises et aux associations employant des salariés de droit privé

GÉNÉRALITÉS SUR LE DISPOSITIF

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Dans ce cas, il est possible de bénéficier du dispositif d'activité, permettant d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés qui devront être mobilisées sitôt la relance d'activité.

Au regard des circonstances exceptionnelles rencontrées, l'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. Elle vaut pour toutes les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

LES SITUATIONS D'ENTREPRISES ÉLIGIBLES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Les demandes de bénéfice de l'allocation d'activité partielle peuvent être exprimées dans les cas suivants :

- les employeurs concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- les entreprises confrontées à une baisse d'activité ou à une difficulté d'approvisionnement ;
- les entreprises n'étant pas en capacité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de leurs salariés (télétravail, gestes-barrières)

LES CONDITIONS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le décret publié ce jour, prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée :

- ◆ chaque employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du jour où les salariés ont été placés en activité partielle, pour déposer la demande en ligne qui intégrera alors un effet rétroactif ;
- ◆ les services de l'État (DIRECCTE) répondent à la demande saisie sur l'application sous 48 heures. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'accord.
- ◆ l'avis du comité social et économique (CSE), qui doit en principe être rendu avant le recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande initiale;
- ◆ l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'ALLOCATION

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié, telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise. Aucune condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.) ou au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) ne sont exigées pour être éligible à l'activité partielle.

Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique. Cependant, il est possible pour l'employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite ou si une convention collective/ accord d'entreprise le prévoit.

Le plancher du SMIC ne s'applique ni aux apprentis ni aux titulaires d'un contrat de qualification. Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Les coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle seront pris en charge à 100 % par l'État. Une simple convention entre l'entreprise et la DIRECCTE permet de déclencher cette prise en charge. Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation

Un simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail :
www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

LES DÉMARCHES A EFFECTUER

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'**employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site :**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

La procédure pour s'inscrire à l'extranet activité partielle est la suivante :

À partir de la page d'accueil de l'Extranet, le demandeur clique sur « Inscrivez-vous » pour débiter la procédure d'inscription à l'application.

Avant d'effectuer une demande d'autorisation à recourir à l'activité partielle et ensuite solliciter l'indemnisation, la création du compte établissement constitue la première étape :

Pour ce faire, les informations à apporter sont :

- ◆ le n° de SIRET (ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé) ;
- ◆ la dénomination de l'établissement ;
- ◆ l'adresse de l'établissement (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- ◆ l'adresse électronique de l'établissement (ATTENTION : cette adresse sera le seul point d'entrée avec l'administration. En cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions) ;
- ◆ son numéro de téléphone fixe ;
- ◆ les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe). Elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- ◆ le relevé d'identité bancaire (R.I.B) de l'entreprise ;

- ◆ une question secrète et sa réponse, à renseigner à des fins de sécurité de saisie.

Pour les demandes réalisées par un tiers-déclarant (expert-comptable), il doit être établi un contrat de prestation entre le tiers déclarant et l'entreprise.

La fréquentation très importante du site peut provoquer des perturbations et retarder la délivrance des identifiants. Pour venir en appui des demandeurs, trois démarches peuvent être engagées :

- recourir aux fiches d'explication qui apparaissent sur la page d'accueil du site
- contacter l'assistance téléphonique au numéro vert : **0800 705 800**
- adresser un message sur l'adresse : Contact-ap@asp-public.fr

De manière complémentaire, un message de déclaration de demande d'activité partielle peut être adressé sur l'adresse na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr. Ce message ne dispensera pas d'effectuer la démarche sur le site dédié, mais permettra à l'employeur de savoir que sa demande sera prise en considération.

La demande d'autorisation d'activité partielle doit préciser :

- ◆ le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- ◆ les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- ◆ la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- ◆ le nombre de salariés concernés ;
- ◆ le nombre d'heures chômées prévisionnelles

Après réception du dossier et instruction, la DIRECCTE notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés). L'indemnité horaire ne peut être inférieure au SMIC net horaire.

Ensuite, l'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site Contact-ap@asp-public.fr. Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Afin de faciliter la démarche, un document reprenant chaque étape du processus figure dans l'annexe du bulletin d'informations n°9 (Annexe n°2). Chacun est invité à s'y référer pour pouvoir obtenir le versement équivalent aux sommes fixées par voie réglementaire.

2. Le cas particulier des organismes de formation en matière d'activité partielle

Les organismes de formation ont suspendu l'accueil physique de leurs stagiaires depuis le lundi 16 mars et ce jusqu'à nouvel ordre.

Afin de privilégier le maintien en statut d'activité des salariés, il est attendu chaque fois que possible, une adaptation de l'organisation des sessions de formation. Pour cela, la formation à distance sera facilitée avec notamment une adaptation des modalités de contrôle de service fait et la mise à disposition dans les prochains jours de ressources dédiées auprès des organismes de formation. En cas de besoin, les décalages de sessions seront rendus possibles. **Au-delà de ces possibilités, les organismes de formation peuvent demander à bénéficier de mesures de chômage partiel.**

Selon des modalités qu'elle devrait préciser prochainement, la Région examine la possibilité, à compter du 16 mars 2020, de maintenir pour les contrats de formation qui seraient suspendus, la rémunération des stagiaires concernés. Dans le cadre de son plan de continuation d'activité, la Région prévoit également le paiement des organismes de formation sur la base des pièces justificatives disponibles.

3. Le cas particulier des apprentis en centre de formation relativement à l'activité partielle

A l'identique des organismes de formation précités, les centres de formation des apprentis ont été fermés le lundi 16 mars matin. Plusieurs points ont été arrêtés par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- ◆ Le coût du contrat est maintenu et sera payé par les OPCO. Les CFA **n'auront donc pas accès à l'activité partielle** ;
- ◆ Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils seront également mis en activité partielle ;
- ◆ Les CFA sont invités, tant que possible, à recourir à la formation à distance.

4. Le cas particulier des salariés exerçant des services à domicile via le C.E.S.U

Les salariés exerçant des services à domicile et étant rémunérés par l'intermédiaire de chèque emploi-service universel (C.E.S.U) sont pour bon nombre d'entre eux, en incapacité de poursuivre leur activité professionnelle. A cet effet, un dispositif d'indemnisation exceptionnelle est mis en place pour les heures non réalisées.

Les utilisateurs du Cesu qui souhaitent bénéficier de la mesure d'indemnisation exceptionnelle déclarent et rémunèrent les heures réellement réalisées au mois de mars sur leur compte Cesu. Puis, ils déclarent les heures prévues et non réalisées au mois de mars sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

<https://declaration-covid19-cesu.urssaf.fr/formulaire/>

L'employeur prendra connaissance du montant de cette indemnisation exceptionnelle à l'issue de l'enregistrement du formulaire d'indemnisation. L'indemnisation est à verser directement par l'employeur. Elle correspond à 80 % du montant net des heures non réalisées. Elle n'est pas soumise à cotisations ou prélèvement sociaux et n'ouvrira pas de droit au crédit d'impôt. L'employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation versée à son salarié, directement sur son compte bancaire. S'il le souhaite, l'employeur pourra verser les 20 % restant au titre d'un don solidaire.

Les employeurs qui n'ont pas accès à internet, bénéficient aussi de la mesure d'indemnisation exceptionnelle pour les heures non réalisées par leur salarié. A cet effet un courrier d'information et un formulaire dédié seront envoyés début avril. Une fois le formulaire complété et retourné au Cesu, le dossier sera analysé pour prise en compte du remboursement. Afin d'accélérer le traitement, les employeurs qui peuvent accéder à internet (par exemple avec l'aide d'un proche) ont également la possibilité, comme tous les employeurs, de compléter le formulaire disponible en ligne. Pour le versement de la rémunération, l'employeur qui n'a plus de contact direct avec son salarié peut recourir à un virement bancaire ou à l'envoi postal du chèque bancaire.

III MESURES VISANT A RÉDUIRE TEMPORAIREMENT LES CHARGES DES ENTREPRISES

1. Le report des échéances sociales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des URSSAF déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Conformément aux annonces de Gérard DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance URSSAF intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Des informations complémentaires seront communiquées ultérieurement sur les modalités opérationnelles. Il est cependant et d'ores et déjà acté qu'aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations. Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois pouvaient reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations peut être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il était néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le dimanche 5 avril à 23h59 ;

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut simultanément échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel). Une adresse mail dédiée est aussi prévue : entreprisesendifficultes.poitoucharentes@urssaf.fr

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont invitées à ne faire usage des facilités qui leur sont accordées, qu'en cas de besoin réel pour que ces mesures puissent bénéficier prioritairement aux entreprises dont l'avenir en dépend.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Une adresse mail dédiée est mise en place : action-sociale.poitoucharentes@urssaf.fr

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, **Mon compte** pour une demande de délai ou de revenu estimé
- **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- **Par téléphone**, contacter l'URSSAF au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) ou au 3957 (0,12€ / min + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

2. Le report des échéances fiscales

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises (S.I.E) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles avaient déjà réglé leurs échéances de mars, elles avaient encore au 17 mars 2020 la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles avaient également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Point d'attention concernant ces entreprises qui avaient été autorisées à demander, à compter du mois de Mars, le report de trois mois de paiement de leurs échéances des impôts directs que sont l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires : cette autorisation ne concernait pas les impôts indirects, comme la TVA ou le reversement du prélèvement à la source (P.A.S)**

Souhaitant annuler le prélèvement de leur acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 16 mars dernier, certaines entreprises ont effectué des démarches allant au-delà du seul rejet de leur prélèvement d'impôt sur les sociétés :

- soit en suspendant pour plusieurs semaines le mandat SEPA B2B qui permet à la DGFIP de prélever l'ensemble de leurs impôts sur leur compte bancaire,
- soit en le révoquant purement et simplement.

Cela a eu pour conséquence le rejet de tous les prélèvements ultérieurs, notamment de TVA et de prélèvement à la source.

Conformément aux annonces répétées du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, les entreprises doivent strictement respecter leurs obligations de paiement, en particulier en matière de PAS et de TVA.

Aussi, les entreprises concernées par ces motifs de rejets des prélèvements de TVA et de PAS font actuellement l'objet d'une relance par messagerie puis éventuellement téléphonique par les services d'impôts des entreprises (S.I.E) de rattachement pour :

- leur signaler le rejet ;
- leur rappeler l'interdiction de reporter le paiement de la TVA et du PAS ;
- leur demander de faire le nécessaire pour lever dans les meilleurs délais les oppositions temporaires ou les révocations effectuées :

Si l'entreprise a procédé à la révocation de son mandat, elle doit transmettre rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé afin de remettre en place les prélèvements fiscaux.

Elle peut obtenir ce mandat dans son espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

Si l'entreprise a procédé à une opposition temporaire de prélèvement, elle doit contacter rapidement sa banque afin de faire lever cette opposition temporaire.

En parallèle, par le truchement de la Fédération Bancaire Française, les établissements bancaires sont invités à sensibiliser leurs clients sur les sanctions applicables à ses agissements s'ils ont été effectués dans le but intentionnel de se soustraire au paiement des sommes dues.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

3. Le report des charges pour les auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles à la mesure d'aide «Activité Partielle». L'URSSAF précise qu'afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et conformément aux annonces du Président de la République, le réseau se mobilise pour accompagner les auto-entrepreneurs. **L'échéance de février exigible le 31 mars 2020, pour les auto-entrepreneurs mensuels, pouvait être suspendue** pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

Si la déclaration d'échéance de février avait déjà été effectuée sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, elle pouvait être modifiée pour la saisir à 0, afin d'éviter un prélèvement sur le compte.

Si l'échéance de février n'avait pas été déclarée, elle pouvait être enregistrée à 0 jusqu'au 31 mars 2020 ce qui a eu pour conséquence l'absence de prélèvement sur le compte.

En complément de cette mesure, les auto-entrepreneurs peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. **Des informations seront apportées ultérieurement pour les échéances à venir**

Plus d'informations : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

4. La remise d'impôts directs

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à cet épisode Covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elle peut solliciter dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières de l'entreprise.

L'accès au formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée se fait par : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/134>

Rappel : le versement de la T.V.A collectée par les entreprises ne peut être reporté. En cas de difficulté particulière, une saisine du S.I.E compétent s'impose.

5. Le report de la date limite de versement de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la [loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020. Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 €. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

Afin de permettre d'agir en faveur des salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

6. Le report de paiement des loyers et de certaines factures

Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, les entreprises doivent adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles elles paient ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'électricité, de gaz ou d'eau ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture aux entreprises désignées comme bénéficiaires de ces mesures.

Ces principaux fournisseurs sont tenus, à la demande des entreprises bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (23 mai 2020 à ce stade) et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois. Lorsqu'elles demanderont à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les entreprises concernées attesteront qu'elles remplissaient les conditions pour bénéficier de ces dispositions

Ces mêmes entreprises ne pourront encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

LES BÉNÉFICIAIRES DE CES REPORTS

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions (cf point n°1.1) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

LES MODALITÉS DE DEMANDE

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt.
- **Pour les TPE et les PME** appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière. Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

7. Le report des charges sociales par la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) est mobilisée pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois d'avril.

Pour les exploitants :

Pour le premier appel provisionnel dont les prélèvements ont été suspendus, la date limite de paiement sera décalée au 30 juin et les prélèvements seront opérés à cette date pour tous les exploitants n'ayant pas réglé leurs cotisations par un autre moyen de paiement.

Pour les employeurs :

Pour ceux qui utilisent la déclaration sociale nominative (D.S.N), les prélèvements vont être remis en oeuvre à compter de l'échéance du 5 avril. Dès les dépôts D.S.N du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Les démarches varient selon le mode de paiement :

- ◆ Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- ◆ Pour les virements, le paiement peut être ajusté ;
- ◆ Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement. Dans ce cas, ils ne procèdent pas au téléversement en ligne. Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa+, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et cela sans aucune démarche de leur part. Il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié, le prochain appel est reporté au mois de mai. Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site www.poitou.msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

La MSA POITOU invite ses adhérents à consulter régulièrement son site pour suivre l'évolution des mesures. <https://poitou.msa.fr>

Pour toute question, les assujettis doivent privilégier les demandes par voie dématérialisée:

- Par internet sur www.poitou.msa.fr, Mon Espace privé
- Par courriel, à l'adresse suivante : recouvrement.blf@poitou.msa.fr

III LES MESURES FINANCIÈRES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES VISANT A LIMITER LEURS DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE

1. Les mesures prises par les banques

Les banques ont communiqué le 15 mars dernier pour faire part leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- **Mise en place de procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence;

- **Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises. Cependant **ce report contractés auprès des établissements bancaires ne présente pas de caractère automatique**. Si certaines banques opèrent cet aménagement systématiquement, d'autres le conditionnent à une demande de l'entreprise. Chaque dirigeant souhaitant mobiliser cette faculté est invité à prendre formellement l'attache de son référent bancaire pour connaître le mode opératoire retenu dans l'établissement concerné.
- **Suppression des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises;
- **Relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

2. Le fonds de solidarités aux petites entreprises

a. Les bénéficiaires du dispositif

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Pour en bénéficier, ces structures devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir déclaré de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020 ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros sur le dernier exercice clos ;
- avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ;

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides dont elles peuvent bénéficier par ailleurs.

Les personnes également titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même pour les entrepreneurs ayant été au moins deux semaines en arrêt maladie en mars 2020.

b. Les aides et critères correspondants

Un premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 € .

Soucieux de pouvoir venir véritablement en soutien des petites entreprises ayant connu une diminution significative de leur chiffre d'affaires en Mars 2020, le Gouvernement a décidé d'ajuster les critères d'éligibilité afin de rendre également bénéficiaires au fonds de solidarité aux petites entreprises, celles qui ont fait l'objet soit :

- d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison ou les retraits de commandes, « room service »
- d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, et non plus 70 % comme initialement envisagé.

Est également demandé un engagement sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Les entreprises répondant à la totalité des critères peuvent d'ores et déjà effectuer leur demande sur le site www.impots.gouv.fr

Afin de faciliter la démarche visant à bénéficier du fonds de solidarité aux petites entreprises, un document reprenant chaque étape du processus figure dans l'annexe du bulletin d'informations n°9 (Annexe n°1).

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée tel que suit :

- pour les entreprises existantes au 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est celui du mois de mars 2019 ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020 ;
- pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020.

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement au plus 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Seules les entreprises disposant d'un salarié au moins seront éligibles à ce second volet, dont l'instruction sera assurée par les régions.

Ce deuxième volet du fonds se veut un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

c. les démarches à engager

Pour bénéficier du premier volet de l'aide, les entreprises pourront faire leur demande sur le site www.impots.gouv.fr, à compter du 1^{er} avril 2020.

Elles auront à renseigner les éléments suivants :

- leurs numéros SIREN et SIRET,
- leur relevé d'identité bancaire,
- leur chiffre d'affaires,
- le montant de l'aide demandée,
- leur déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide, à partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région Nouvelle Aquitaine. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

3. Une aide financière exceptionnelle aux travailleurs indépendants

Compte tenu des circonstances particulières liées à la crise du COVID-19, l'URSSAF met en oeuvre une **aide financière exceptionnelle**, proposée par le Conseil de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) et qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle et du fonds de solidarité aux petites entreprises notamment.

LES BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants - à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux - quel que soit leur statut, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- pour les Auto-Entrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale

LA DÉMARCHE A ACCOMPLIR

L'aide peut être demandée en complétant le formulaire disponible en ligne sur les sites internet www.secu-independants.fr et www.urssaf.fr

Ce formulaire dûment complété doit être transmis, **accompagné des pièces justificatives demandées (RIB personnel et dernier avis d'imposition), par courriel uniquement** à l'adresse suivante : action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr

L'EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande est ensuite étudiée et le travailleur indépendant est informé par courriel dès acceptation ou rejet de la demande. Un agent pourra éventuellement prendre contact avec celui-ci par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans le cadre d'un budget spécifique et limité. **Aussi, son attribution ne revêt pas de caractère systématique.** Le recours au fonds de solidarité pour les petites entreprises reste la première démarche que chaque travailleur indépendant doit engager

4. Les mesures de soutien applicables au secteur du tourisme

Dans le contexte exceptionnel de propagation du covid-19, de nombreux États, dont la France, ont adopté des mesures restrictives de déplacement, ce qui conduit de très nombreux voyageurs à demander des annulations et des remboursements aux agences de voyage. En outre, certaines prestations sont annulées sur décision du prestataire. Concomitamment, ces opérateurs subissent une baisse drastique des prises de commandes qui créent un risque fort de tension sur leur trésorerie et par la suite de défaillance.

Au regard de l'ampleur du risque économique au niveau européen, la Commission européenne a publié, le 19 mars dernier, des lignes directrices ouvrant la possibilité que soit proposé au client un avoir. Il en est de même pour les services de voyage que les professionnels produisent eux-mêmes ainsi que pour les séjours de mineurs à caractère éducatif.

L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 modifie les obligations des professionnels pour sauvegarder la trésorerie des opérateurs. Elle est applicable pour tous les contrats notifiés soit par le client soit par le professionnel ou l'association après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

LES TYPES DE PRESTATIONS CONCERNÉES

Sont concernés par ces mesures exceptionnelles :

- les contrats de vente de voyages et de séjours correspondant aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;
- les contrats portant sur les services de voyage vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de :
 - x l'hébergement
 - x la location de voiture ;
 - x tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage.

En sont exclues les ventes des titres de transports par ailleurs réglementées par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers ;

- les contrats vendus par des associations, portant notamment sur les prestations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif et produisant elles-mêmes ces services.

LES MESURES DÉROGATOIRES MISES EN ŒUVRE

Le professionnel ou l'association peut proposer un avoir en lieu et place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués. S'agissant des contrats de vente de voyages et de séjours, il est ainsi dérogé au droit au remboursement spécifique prévu dans le Code du Tourisme ou le Code Civil, selon la nature du prestataire. Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

Le professionnel ou l'association, proposant un avoir au client, doit l'en informer sur support durable (courrier ou courriel) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Le professionnel ou l'association est tenu(e) de proposer une nouvelle prestation afin que le client puisse utiliser l'avoir.

- x La prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
- x son prix ne peut être supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat initial ; La prestation ne peut donner lieu à aucune majoration tarifaire autre que celle prévue, le cas échéant, par le contrat résolu ;
- x cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant dix-huit mois ;
- x lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.

Concrètement, cela se traduit par :

- x en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs, le paiement par le client d'une somme complémentaire ;
- x en cas de prestation différente d'un montant inférieur au montant de l'avoir : la conservation du solde de cet avoir, restant utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir qui présente un caractère sécable.

A défaut de conclusion d'une nouvelle prestation pour laquelle le client dispose d'un avoir **avant le terme de la période de validité de dix-huit mois**, le professionnel ou l'association procède, au remboursement auquel il est tenu, **correspondant à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat initial résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.**

5. Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

a- LES BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Le prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'Etat pourront également en bénéficier. La demande du prêt garanti par l'Etat fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Economie et des Finances.

b- LES ÉTABLISSEMENTS POUVANT COMMERCIALISER CES PRÊTS.

A la demande du Gouvernement, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars 2020.

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Les clients ne sont pas obligés de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

c- LE MONTANT MAXIMAL DU PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires hors taxe 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes et par exception, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat. Le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de proposer des taux d'intérêt sans marge.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- ✓ 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- ✓ 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- ✓ 70 % pour les autres entreprises.

d- LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE POUR BÉNÉFICIER DE CES PRÊTS

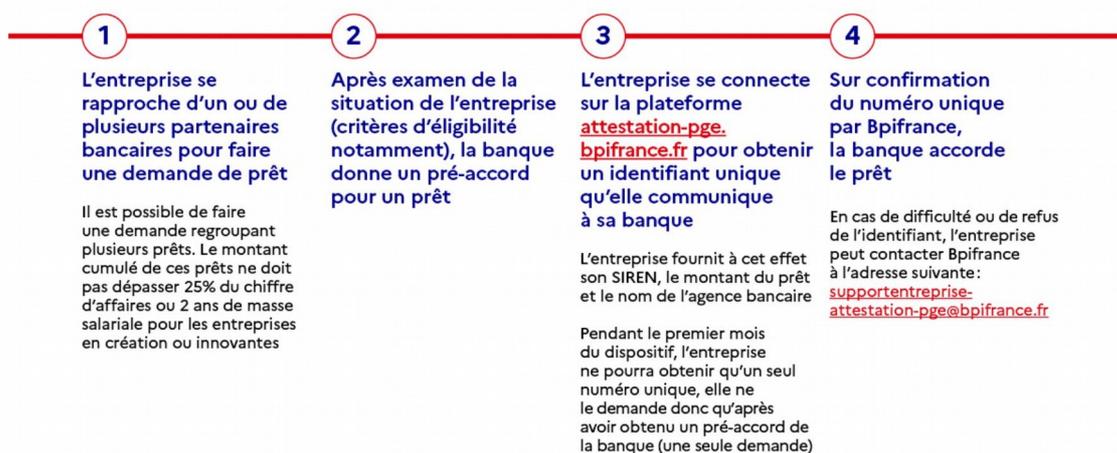
Dans un premier temps, il appartient à l'entreprise de prendre contact avec son banquier, à distance, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt.

Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt :

- ✓ elle se connecte sur la plateforme www.attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique ;
- ✓ elle renseigne sur ce site, les caractéristiques du prêt demandé ;
- ✓ sitôt obtenu son numéro unique, elle le communique à son établissement bancaire pour que le prêt soit accordé ;
- ✓ en cas de problème ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter BPI France sur supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, soit jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.

Le schéma suivant résume la démarche que chaque entrepreneur éligible peut engager :



En cas de refus de la banque ou d'une difficulté particulière rencontrée, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises : <http://www.mediateurducredit.fr/>

6. Les mesures de soutien de la Banque des Territoires

Afin d'anticiper les difficultés économiques que peut engendrer la crise sanitaire actuelle, la Banque des Territoires poursuit le déploiement de son plan d'urgence à destination de ses clients. Elle met en place une nouvelle série de mesures exceptionnelles, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, des transports et de l'ESS appartenant à son portefeuille et des professions juridiques.

Pour les entreprises, la Banque des Territoires peut accorder des avances en compte courant en fonction des besoins de trésorerie, et principalement :

- **dans le secteur de l'immobilier et du tourisme, par :**
 - o le déblocage d'une enveloppe supplémentaire de 50 M€ en garantie, pour les TPE et PME éligibles au Prêt Tourisme Bpifrance.
 - o le report, sur demande, des loyers 2020 perçus par les sociétés immobilières.

- **dans le Secteur de l'économie sociale et solidaire, par :**

- o le report automatique des échéances des 6 prochains mois des prêts à taux zéro (dispositif Nacre) ;
- o Le report, sur demande, des échéances de remboursement des prêts du programme d'investissement d'Avenir Economie Sociale et Solidaire (contrats d'apports associatifs et prêts participatifs) ;
- o l'accélération du versement des subventions aux lauréats du programme Pionniers French impact et aux partenaires associatifs.
- o Le renforcement du soutien à France Active (dotation supplémentaire de contrats d'apports associatifs, report sur demande des échéances de contrats d'apports associatifs et de prêts participatifs, prolongation des garanties en cas de reports d'échéance par les banques).

- **dans le secteur de l'innovation, par :**

- o l'accélération du versement des subventions destinées aux entreprises (plus particulièrement PME et Start-ups), dans le cadre des actions Territoires d'Innovation et Ville de Demain du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Pour les professions juridiques, la Banque des Territoires peut accorder :

- un report de 6 mois, sans frais, des échéances des prêts contractés auprès de la Banque des Territoires sur demande du client dans son espace client ou à sa banque (enveloppe de 90 M€) ;
- une autorisation de découvert ou un prêt pour faire face aux besoins de trésorerie (enveloppe de 500 M€), pour les clients en exercice (entreprises individuelles et structures d'exercice) et titulaires de comptes « office » actifs à la Caisse des Dépôts sur demande du client.

7. Les mesures de réassurances Assurance-Crédit

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif proposé par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises. La mise en oeuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance. Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'État, la médiation du crédit et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

En cas de question ou de difficulté de mise en oeuvre : <http://www.mediateurducredit.fr/>

8. Les mesures de réassurances Crédit-export

Afin de soutenir les exportateurs français, une réassurance de court terme est mise en place à hauteur de 2 milliards d'euros d'encours. Les PME et ETI exportatrices sont souvent les moteurs des filières industrielles dans les territoires. Il est essentiel de protéger leur capacité de projection à l'international pour préserver nos débouchés commerciaux, sauvegarder les écosystèmes productifs et l'emploi.

Afin de faciliter l'octroi d'assurances-crédit de court terme à l'export, le dispositif de réassurance publique « Cap Francexport », lancé en octobre 2018, sera amplifié, avec un doublement du plafond d'encours ré-assurable par l'État (porté à 2 milliards d'euros). Le dispositif sera élargi à un plus grand nombre de pays de destination.

Sur le même modèle que les dispositifs « Cap Export » et « Cap Export + » lancés en 2009, le dispositif « Cap Francexport » permettra deux niveaux de couvertures : l'une sera complémentaire à celle de l'assureur privé ; l'autre, intégrale, permettra à l'État de réassurer la quasi-totalité de la couverture de l'assureur privé.

En cas de question ou de difficulté de mise en oeuvre : assurance-export@bpifrance.fr

V LES MESURES DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1. Les magasins de vente autorisés à recevoir du public

Le Ministre des Solidarités et de la Santé a interdit l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant de plusieurs catégories, dont ceux de type M « Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ». Toutefois, par exception, seuls certains E.R.P peuvent continuer à recevoir du public pour les activités relevant des domaines suivants :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés

Commerce d'alimentation générale

Supérettes, supermarchés, hypermarchés

Magasins multi-commerces

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé et de détail d'optique

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie

Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de véhicules automobiles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

2. La tenue des marchés

Le principe réglementaire :

L'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que *"la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions du décret"*.

La mise en œuvre opérationnelle de cette disposition:

Dans l'hypothèse où l'organisateur du marché ou une commune souhaiterait maintenir le marché communal, il lui appartient :

- de demander une autorisation d'ouverture auprès du sous-préfet d'arrondissement, par courriel envoyé sur l'adresse institutionnelle de la Préfecture ou de la sous-préfecture au moins 24 heures avant la tenue de l'évènement;
- de mentionner la date retenue, la durée, la nature et le nombre des commerces présents, précision faite que seuls les commerces alimentaires sont autorisés;
- de préciser les aménagements opérés pour que soient scrupuleusement respectés les gestes barrière et autres exigences sanitaires;
- de mentionner formellement l'avis que le Maire exprime sur cette ouverture possible.

L'examen de la demande est réalisé dans les plus brefs délais. Tout accord est formalisé par une décision réglementaire préfectorale.

Pour autoriser la tenue à titre dérogatoire des marchés, La préfecture de la Vienne a retenu les critères d'analyse suivants :

- importance signalée des marchés concernés pour la vie économique locale ;
- nombre d'exposants, commercialisant uniquement des produits alimentaires et des plants, suffisamment limité pour permettre l'engagement des élus d'y faire respecter les impératifs sanitaires périmétriques (espacement de 3 mètres entre chaque stand) et les mesures de distanciation sociale entre clients.

3. Le contrôle technique des véhicules

Les centres de contrôle technique demeurent, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires.

Néanmoins, en vue de concilier les enjeux de sécurité et la restriction à maxima des déplacements :

- une tolérance de 3 mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers ;
- compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, la tolérance, s'agissant du contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes, est limitée à 15 jours.

Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de Bison Futé : <https://www.bison-fute.gouv.fr>

4. L'adaptation des procédures et obligations administratives des entreprises classées installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ces dispositions intéressent les entreprises actuellement engagées dans une procédure administrative de type Installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), enquête publique ou autres contrôles périodiques d'installation.

Afin de prendre en compte les circonstances particulières dans lesquelles se poursuivent les activités économiques pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé par ordonnance, de suspendre les délais de réalisation des contrôles et travaux pour se conformer à des obligations administratives. Les délais recommenceront à courir un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un décret viendra préciser les mesures de contrôle, d'analyse et de surveillance qui devront néanmoins être maintenues notamment pour des motifs de sécurité, de salubrité publique et de protection de l'environnement. Ainsi, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules de transport en commun ainsi que les contrôles des équipements industriels à risque, notamment dans les ICPE, devront se poursuivre.

Par ailleurs, cette ordonnance permet de prolonger les autorisations administratives qui arrivent à échéance pendant cette même période. Des délais additionnels seront octroyés pour la mise service des installations d'énergie renouvelable afin de ne pas pénaliser les retards d'achèvement des chantiers de construction liés à la crise.

La période de confinement ne permet plus d'assurer les conditions de réalisation des enquêtes publiques environnementales, en particulier la participation du public et les permanences physiques des commissaires enquêteurs. En conséquence, les enquêtes publiques en cours sont suspendues et les enquêtes publiques à venir sont reportées.

A titre exceptionnel, toutefois, les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, feront l'objet d'enquêtes publiques selon des modalités adaptées. Afin de respecter les consignes sanitaires, ces enquêtes publiques seront alors réalisées par des moyens dématérialisés tout en maintenant la désignation d'un commissaire enquêteur qui prendra en compte les observations du public.

Durant cette période, les services de l'État concernés restent disponibles pour apporter toute information utile et assurent le traitement des dossiers afin que les procédures arrivant à leur terme puissent donner lieu aux décisions attendues au plus vite dès la sortie de crise.

V LES MESURES SOCIALES

1. Les aides sociales aux familles

Afin que la solidarité nationale ne connaisse aucune rupture en cette période épidémique, le Gouvernement a annoncé que le versement des aides sociales par les Caisses d'allocations familiales (CAF) serait assuré et que la continuité des droits serait garantie.

Tous les allocataires qui doivent effectuer une déclaration trimestrielle de ressources sont encouragés à le faire par internet. Cependant, toute personne dans l'incapacité de renouveler sa déclaration trimestrielle auprès des services des CAF verra le versement des prestations auxquelles elle avait droit jusqu'alors automatiquement renouvelé. Ce dispositif mis en place par les CAF permettra la continuité des droits pour celles et ceux qui en ont besoin.

Sont en particulier concernés, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)), de l'allocation adulte handicapés (AAH), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et de l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF. Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Par ailleurs, les droits à l'allocation adulte handicapés (AAH) et à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui arriveraient à échéance seront automatiquement prorogés de six mois.

De la même manière, les droits à la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés jusqu'au 1er juillet 2020.

Ces dispositions seront votées en application du projet de loi d'urgence présenté au Parlement en fin de semaine dernière.

2. La campagne des chèques énergie pour l'année 2020

Le Gouvernement débutera l'envoi des chèques énergie aux Français qui en bénéficient au cours de ces prochains jours. Le chèque énergie permet aux ménages les plus modestes de payer les factures d'énergie de leur logement. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, parviendront automatiquement aux ménages éligibles.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, la distribution des chèques prendra plus de temps que prévu initialement. Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, l'Agence de services et de paiements et la Poste mettent tout en oeuvre, pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril jusqu'au mois de mai 2020. Les délais d'acheminement, compris normalement entre 2 et 4 jours, pourraient être légèrement rallongés du fait de la réduction de service de la Poste en période de confinement.

Pour protéger les plus vulnérables, le Gouvernement a également décidé de prolonger la [trêve hivernale](#) de deux mois et de soutenir aussi les plus petites entreprises qui rencontreraient des difficultés pour payer leurs factures d'électricité et de gaz.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles, sans besoin d'accomplir une démarche particulière. Seule la déclaration des revenus auprès des services fiscaux en 2019 permet de déclencher l'envoi. En 2020, près de 5,5 millions de ménages recevront dans leur boîte aux lettres un chèque pour les aider à payer les factures d'énergie de leur logement. Il est d'un montant de 150 € en moyenne, et peut atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné.

Pour l'utiliser, les bénéficiaires peuvent le présenter à leurs fournisseurs d'énergie en ligne, par courrier ou bien en mains propres, jusqu'au 31 mars 2021.

Compte tenu du contexte actuel et afin d'éviter tout délai de prise en compte du chèque énergie, il est vivement recommandé de privilégier, lorsque cela est possible, une utilisation en ligne du chèque énergie, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire.

Les ménages bénéficiaires peuvent ainsi régler avec leur chèque énergie :

- ✓ les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- ✓ les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- ✓ certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié.

Parmi les ménages éligibles, près de 800 000 ménages ont choisi la pré-affectation de leur chèque énergie pour 2020, c'est-à-dire la transmission automatique de leur chèque énergie à leur fournisseur dès la mi-avril. Le montant de leur chèque est ainsi directement déduit des factures, pour encore plus de simplicité et d'automatisme. La pré-affectation peut être demandée [en ligne](#), ou en contactant l'assistance utilisateurs chèque énergie.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie. Pour plus d'informations sur le chèque énergie : www.chequenergie.gouv.fr

3. Les mesures exceptionnelles en matière de revenu de remplacement

Une ordonnance entrée en vigueur ce jour, détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

A compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, Les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à :

- l'allocation de retour à l'emploi,
- l'allocation de solidarité spécifique,
- l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'[article L. 5424-1 du code du travail](#),
- les allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, verront la durée pendant laquelle l'allocation leur est accordée, prolongée à titre exceptionnel.

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

4. Le maintien des services essentiels de Pôle emploi à ses usagers

Conformément aux nouvelles mesures gouvernementales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, Pôle emploi s'adapte pour maintenir les services essentiels pour ses usagers.

Dans ces conditions :

- ◆ depuis le lundi 16 mars matin et jusqu'à nouvel ordre, l'accueil sur flux dans les agences et points relais est fermé au public ;
- ◆ pour les demandeurs d'emploi non autonomes sur le téléphone ou le mail : les situations d'urgence, à apprécier en fonction des situations, seront traitées immédiatement en agence dès lors que les conditions sanitaires sont réunies. Des RDV pourront également être organisés à la demande ;

- ◆ les rendez-vous d'accompagnement vers l'emploi seront réalisés par téléphone ou en visio, sauf nécessité de RDV physique avéré, à l'appréciation de l'agence;
- ◆ de manière générale, les demandeurs d'emploi seront invités à privilégier le 3949 et le mail ;
- ◆ pour les entreprises, les services pourront être réalisés par téléphone ou visio, et par exception, des entretiens physiques pourront être réalisés sur demande ;
- ◆ tous les ateliers, événements, prestations et formations collectives à venir sont annulés ;
- ◆ si aucune solution à distance ne peut être activée par les prestataires et organismes de formation, les actions de formation concernées seront suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Toutes les réunions et formations internes sont annulées, sauf celles qui sont absolument indispensables à la continuité du service public et dans ce cas, elles seront réalisées en audio ou visioconférence.

VII ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.